

NOTE SUR L'ÉTAT ACTUEL

DES PROJETS DE CODES PÉNAUX ET DES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES

de l'Autriche-Hongrie.

I. — AUTRICHE (1)

Le projet de Code pénal de l'année 1889 n'est au fond qu'une reproduction du projet de 1874 de l'ancien ministre de la justice, le docteur *Glaser*, sauf quelques modifications apportées à la suite, notamment des conclusions prises par la commission de la Chambre des députés. Ce projet n'a pas encore été soumis aux délibérations du Parlement. Aussi, en raison de la dissolution du Parlement autrichien qui a eu lieu il y a peu de semaines, y a-t-il peu d'espoir que cette œuvre, réclamée depuis des dizaines d'années soit continuée et conduite à bonne fin. Le projet, émané du Gouvernement lui-même, ne contient aucune disposition relative aux *condamnations suspensives*; mais la commission parlementaire permanente, instituée en vue d'assurer l'étude continue du projet gouvernemental, a jugé utile de consacrer un article spécial à cette nouvelle institution.

Cet article 25, assez remarquable, est à peu près conçu comme suit :

« Le tribunal peut, dans des cas qui méritent une considération tout à fait spéciale, ordonner la suspension de l'exécution d'une peine *privative de liberté*, quand celle-ci ne dépasse pas la *durée de six mois*, avec l'effet que cette peine sera considérée comme subie, si le condamné, pendant le délai fixé par le tribunal, c'est-à-dire pendant le délai d'une année au moins à compter du jour

(1) *Bulletin*, 1889, p. 770.

où le jugement est devenu définitif et, au plus, de trois années, n'a pas commis un nouveau crime ou délit.

De telles condamnations suspensives ne peuvent pas être appliquées à des personnes qui ont été déjà condamnées pour crimes ou délits ou contre lesquelles ont été prononcés la privation des droits civiques, le placement sous la surveillance de la haute police ou l'internement dans une maison de travail (correction), l'expulsion partielle ou totale ou l'interdiction de l'exercice d'une certaine profession (médicale, technique, etc.) dont elles auraient abusé. »

Cet article ne sera pas applicable aux peines privatives de liberté, qui seront substituées à la peine de réclusion dans le cas de l'article 49 § 2 (peine atténuée en cas de tentative criminelle) ni aux peines privatives de liberté, destinées à remplacer les amendes au cas où celles-ci ne peuvent être exigées.

Le jugement de suspension des condamnations ne suspend nullement le recouvrement des dommages-intérêts et des amendes prononcées par le tribunal, ni l'exécution des peines accessoires.

II. — HONGRIE (1)

En Hongrie est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1880, le Code pénal sanctionné en 1878, et bien connu en France depuis l'excellente traduction de MM. *C. Martinet* et *P. Dareste*.

Le Code pénal hongrois a introduit des modifications considérables dans le système pénitentiaire et est devenu le point de départ de la réforme des établissements pénitentiaires hongrois. Le mouvement de réforme est actuellement devenu général en Hongrie; on reconnaît que les meilleures dispositions pénales ne peuvent exercer aucun effet, si l'exécution de la peine n'est pas, dans la pratique, assurée conformément à la volonté du législateur.

L'expérience a fourni d'importants résultats en ce qui concerne les nombreuses et, pour une part, nouvelles peines privatives de liberté instituées par le Code hongrois; mais, d'autre part, cette expérience a prouvé que certaines dispositions de la loi ne répondent pas aux effets recherchés. Par suite, malgré le peu de temps écoulé, on s'occupe déjà d'une réforme du Code pénal. Toutefois, les opinions

(1) *Conf. Bulletin*, 1890, p. 249.

sont partagées sur le point de savoir s'il y a lieu de procéder à une refonte totale ou à une réforme partielle. Le Gouvernement semble incliner vers le dernier avis. Il a fait préparer un projet qui vise exclusivement les dispositions légales qui ont motivé les critiques de l'opinion publique, mais il semble que ce projet rencontre une vive opposition de la part des criminalistes hongrois et que cette question doit rester encore en suspens pour un certain temps. A vrai dire, pour juger de la valeur d'un code pénal, un délai de dix ou onze ans est bien court, et c'est toujours une chose dangereuse que d'introduire une réforme partielle dans un code relativement nouveau, dont les principes fondamentaux n'ont pas encore été soumis à l'épreuve du temps. Néanmoins les modifications projetées sont assez intéressantes et nous nous réservons d'en rendre compte, en tant qu'elles touchent au système pénitentiaire, dès que le projet sera soumis au Parlement hongrois.

La tâche la plus importante pour la Hongrie est actuellement le Code de procédure pénale. La Hongrie ne possède pas, jusqu'à ce jour, de codification de la procédure criminelle; ce sont des coutumes, modifiées seulement en partie par des lois écrites, qui règlent la procédure pénale. Un tel état de choses a semblé déjà, depuis longtemps, intolérable et en contradiction avec les immenses progrès que la Hongrie a réalisés pendant les dix dernières années dans presque toutes les branches du droit. Après beaucoup d'efforts, l'ancien Ministre de la justice, M. *Fabiniji* a déposé en 1888 un projet de Code d'instruction criminelle, qui, quant à l'élévation des conceptions fondamentales, peut être comparé aux meilleurs projets français des dernières années. Ce projet s'inspire d'idées tout à fait libérales et repose essentiellement sur le principe accusatoire. Ce projet avait aussi profité des expériences faites avec l'excellent Code d'instruction criminelle autrichien de 1874, l'œuvre monumentale de M. *Glaser*, qui grâce à la belle traduction de MM. *Ed. Bertrand* et *Lyon-Caen* a été très appréciée en France. Malheureusement, ce projet n'eut pas en Hongrie une destinée heureuse. A la suite de la démission de M. *Fabiniji* (mars 1889) il ne put être soumis aux délibérations de la Chambre des députés.

Le successeur de M. *Fabiniji*, M. *Dezso-Szilágyi*, l'éminent juriconsulte hongrois, a soumis ce projet à une nouvelle enquête.

Le principal obstacle à un accord réside dans la question du « jury » que le projet de M. *Fabiniji* n'avait pas jugé oppor-

tun d'introduire en Hongrie en raison des difficultés causées dans ce pays par la diversité des nationalités et des langues; mais M. *Szilágyi*, un ardent partisan du jury, estime qu'il ne sera pas impossible de l'introduire dans la législation hongroise, au moins dans une partie du pays. L'opinion publique est encore partagée à cet égard. La question, à notre avis, trouvera un jour une solution favorable à l'introduction du jury, les difficultés ne semblant pas insurmontables et le jury fonctionnant déjà en Hongrie pour les délits de presse.

Quoi qu'il en soit, un fait incontestable est l'intérêt extrême qui s'attache en Hongrie à la réforme du système pénal et pénitentiaire et l'attention avec laquelle on suit toutes les innovations, tous les essais en cette matière dans les pays étrangers et surtout en France.

D^r S. MAYER,
Conseiller du Gouvernement d'Autriche,
ancien professeur de droit à l'Université et à
l'Académie orientale de Vienne.
